

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH

- ♦ Séance du mardi 8 septembre 2026
- ♦ Date de convocation mercredi 2 septembre 2026

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
Christophe LAMBERT		
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	Pierrick BARDIN

Absents représentés :

Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Laurent GOIFFON donne pouvoir à Madame Geneviève DARVES-BLANC
Madame Evelyne DHERBEYS donne pouvoir à Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Monsieur Raphaël BAILLY donne pouvoir à Madame Catherine GATHIÉ

Absents non représentés :

Monsieur Jordan BECK
Monsieur Jordy POLLET
Madame Carole ANTHOO
Madame Cécile CHARLAIX

Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	23	Abstentions	0
Présents	15	Suffrages exprimés	19
Absents	4	Voix POUR	19
Représentés	4	Voix CONTRE	0

D 2026_055
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA
SAVOIE (SDES)

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de désigner un nouveau représentant au SDES, pour le remplacer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant le souhait de Monsieur le Maire de ne plus représenter la commune au sein du comité syndical du SDES,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection.

- A l'unanimité, les membres du conseil municipal élisent Monsieur Guy VIVES-MARRANO en tant que délégué pour siéger au sein du collège Grand Chambéry du SDES.

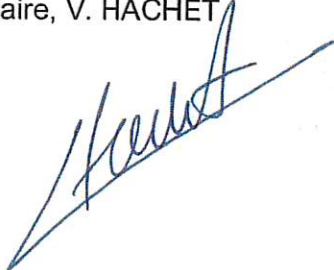
AINSI DELIBERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 11 Septembre 2026

Document certifié conforme.

Le Maire, V. HACHET



Le secrétaire de séance

C. GUIBOUD-RIBAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

- ♦ Séance du mardi 8 septembre 2026
- ♦ Date de convocation mercredi 2 septembre 2026

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
Christophe LAMBERT		
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	Pierrick BARDIN

Absents représentés :

Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Laurent GOIFFON donne pouvoir à Madame Geneviève DARVES-BLANC
Madame Evelyne DHERBEYS donne pouvoir à Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Monsieur Raphaël BAILLY donne pouvoir à Madame Catherine GATHIÉ

Absents non représentés :

Monsieur Jordan BECK
Monsieur Jordy POLLET
Madame Carole ANTHOO
Madame Cécile CHARLAIX

Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	23	Abstentions	0	
Présents	15	Suffrages exprimés	19	
Absents	4	Voix POUR	19	
Représentés	4	Voix CONTRE	0	

**D 2026_056
REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le maire explique que par délibération du 31 mars 2026, le conseil municipal a approuvé un règlement intérieur, conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 14 août 2026, la Préfecture demande à ce que l'article 1 sur le lieu de la réunion du conseil municipal soit adapté afin que la formulation soit conforme à la loi sur le sujet.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement joint à la présente délibération.

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales relatif à l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus,

Vu l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales sur les modalités de réunions du conseil municipal,

~~Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal,~~

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération.

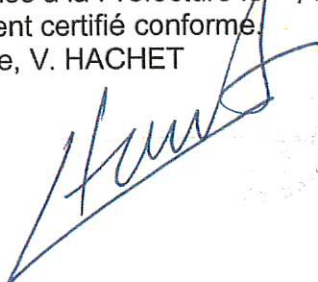
AINSI DELIBERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 11 septembre 2026

Document certifié conforme

Le Maire, V. HACHET



Le secrétaire de séance
C. GUIBOUD RIBAUD



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE

Approuvé par délibération D2026_056

Préambule :

Le Conseil municipal a eu lecture de la charte de l' élu local, annexée au présent règlement intérieur, lors de sa séance d'installation du 20 mars 2026.

Il est essentiel pour les élus d'adopter un comportement conforme aux valeurs éthiques et républicaines permettant ainsi un respect de l'intérêt général.

Il est essentiel également de déterminer des règles de fonctionnement pour permettre à chacun d'exercer pleinement son mandat.

CHAPITRE 1 : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**Article 1 : Convocation**

Toute convocation est faite par le Maire, ou son suppléant en cas d'empêchement. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par courriel aux conseillers municipaux, à l'adresse personnelle de chaque élu, sauf en cas de demande d'ouverture d'une adresse mail par la Mairie, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à la Mairie. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs et ouvrables.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte du caractère d'urgence dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal. Le Conseil municipal se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour est fixé par le Maire, après avis de la municipalité.

L'ordre du jour est affiché sur les panneaux d'affichage municipaux et publié sur le site internet de la Mairie.

Les projets de délibération font apparaître le nom du rapporteur, qui est soit le Maire, soit le rapporteur de la commission qui a préparé le dossier.

Les documents relatifs à l'ordre du jour sont communiqués aux élus par voie dématérialisée au moins un jour franc avant le Conseil municipal, sous forme d'une note éventuellement accompagnée de documents d'information complémentaires. Certains documents trop volumineux pour un envoi dématérialisé peuvent ponctuellement être tenus à disposition des conseillers à l'accueil de la Mairie pour examen par les conseillers avant la séance du Conseil municipal.

Article 2 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune.

Toute communication de documents faisant l'objet d'une délibération est faite par annexion des pièces à la note de synthèse ou par lien électronique. En cas de pièces difficilement transmissibles à raison de leur taille ou de leur format, leur consultation pourra se faire sur place aux heures d'ouverture après en avoir informé le Maire ou le rapporteur du projet de délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande, être consulté à la mairie, aux heures d'ouverture par tout conseiller municipal dans les 3 jours ouvrables précédant une réunion du Conseil municipal.

Article 3 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif de la collectivité est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 4 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître au président de séance leur intention de se faire représenter.

Les pouvoirs peuvent être consultés par tout conseiller municipal qui en ferait la demande au Maire, soit au cours de la séance pour laquelle ils ont été donnés, soit après la séance jusqu'à l'arrêt de son procès-verbal lors du Conseil municipal suivant.

Article 5 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour le bon déroulement des scrutins. Il arrête la liste des délibérations. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président de séance peut donner la parole à une personne dans le public pour la bonne compréhension par les membres du Conseil municipal d'un point, s'il juge cette intervention utile. Si cela, il doit suspendre la séance. Celle-ci reprendra après l'intervention, qui ne sera pas consignée au procès-verbal.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 7 : Police de l'assemblée

Le président de séance organise et dirige les débats, veillant à une distribution équitable de la parole, fait respecter le règlement et maintient l'ordre.

Tout conseiller municipal peut faire appel au règlement.

Article 8 : Déroulement de la séance

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Le Maire ou le président de séance peut convoquer toute personne qualifiée qu'il juge utile. Les personnes extérieures à l'administration communale sont entendues lors d'une suspension de séance prononcée par le Maire.

Le Maire ou le président de séance peut décider, avec l'accord du Conseil municipal, de regrouper un certain nombre de questions. Les rapports seront alors présentés globalement.

Article 9 : Débats ordinaires

Pour chaque délibération, le président de séance ou un membre du Conseil municipal désigné par lui en présente le projet.

Les membres de l'administration communale peuvent intervenir à la demande du Maire ou du président de séance pour préciser des éléments techniques éventuellement nécessaires à la bonne compréhension des dossiers soumis à délibération.

La parole est accordée par le président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent, dans l'ordre qu'il décide.

Si un conseiller s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance après qu'il ait au préalable effectué un rappel à l'ordre.

Le Maire ou son représentant ayant présenté la délibération répond aux différentes opinions ainsi exprimées. Le président de séance peut redonner la parole à un membre du Conseil, notamment s'il considère que celui-ci a été personnellement mis en cause au cours des débats.

Le Maire ou le président de séance organise les débats et conclut la discussion et, dans le cas de délibération, soumet celle-ci au vote du Conseil municipal.

Article 10 : Votes

Le vote a lieu en règle générale au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Tout conseiller peut solliciter du président de séance la parole pour expliciter les raisons d'un vote contraire à la majorité, cette explication de vote étant alors consignée au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 11 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance si le bon ordre l'exige ou pour toute raison à sa convenance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un Conseiller municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 12 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal. Ils sont déposés par écrit auprès du Maire ou du président de séance au plus tard 48 h avant l'ouverture de la séance.

Les amendements sont présentés par leur auteur lorsque le président de séance leur donne la parole et examinés après la présentation de la délibération par le rapporteur. Le Conseil municipal se prononce alors sur l'amendement, puis il est procédé au vote du texte de la délibération éventuellement modifié.

Article 13 : Vœux

Des vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil municipal. Ils sont déposés par écrit auprès du Maire ou du président de séance au plus tard 48 h avant l'ouverture de la séance.

Si le vœu porte sur un sujet se rapportant à une délibération inscrite à l'ordre du jour, il peut être exposé au moment du débat relatif à cette délibération, si tel n'est pas le cas, il est présenté en dernier point.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance, demeure seul compétent pour décider si les vœux peuvent être soumis à une discussion, à un vote ou renvoyés pour examen à une commission.

Article 14 : Questions diverses

Les questions diverses sont traitées à la fin de chaque séance. Toutefois, le Maire peut décider de leur renvoi devant une commission municipale.

Tout conseiller municipal peut poser une question orale à chaque séance sur des sujets d'intérêt général et ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne peuvent porter que sur des questions portant sur des sujets relevant de la compétence de la commune. Elles ne sont posées qu'à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les textes des questions devront être déposés auprès du Maire au moins 48 heures avant la séance du Conseil municipal. Si tel n'est pas le cas, le Maire se réserve le droit de reporter sa réponse au conseil suivant.

Les réponses seront apportées par le Maire ou l'adjoint délégué.

Le texte des questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

Article 15 : Liste des délibérations et procès-verbal

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est arrêtée par le secrétaire de séance. Elle comporte la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le Conseil municipal. Elle mentionne la date et le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal. Ainsi, et à titre d'exemple, la délibération approuvant le budget primitif pour 2026 figurera comme suit dans la liste des délibérations : - *Délibération n° D2026_XXX examinée le XX/XX/2026 – Budget primitif pour 2026 – Approuvée à l'unanimité/ Approuvée à la majorité (x voix pour, y voix contre)/ Rejetée (x voix pour, y voix contre).*

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la Commune www.saintbaldoph.fr, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil municipal.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, nom des votants et sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est établi par le secrétaire de séance et validé par le président de séance. Il est signé par le président et le secrétaire de séance. Le Conseil municipal arrête le procès-verbal au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune www.saintbaldoph.fr. Il est par ailleurs tenu à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Article 16 : Municipalité

La municipalité est constituée du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation.

Elle a un caractère consultatif, son rôle est d'éclairer le Maire dans la préparation des décisions.

La municipalité est saisie par le Maire pour examen de toute question pour laquelle il souhaite un avis.

Elle assiste notamment le Maire dans la préparation de l'ordre du jour du Conseil municipal et valide les notes de préparations des conseils municipaux avant leur envoi aux conseillers municipaux.

La municipalité se prononce sur les rapports relatifs aux affaires destinées à faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. La municipalité peut valider le rapport ou, en cas de désaccord sur le projet de délibération, renvoyer le dossier en commission en indiquant les points de désaccord.

La municipalité se réunit au moins une fois par mois et en particulier avant toute réunion du Conseil municipal.

Elle est présidée par le Maire ou le premier adjoint au Maire en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Le Maire peut solliciter la participation à la réunion de toute personne qualifiée, sans droit de vote. Notamment, le Secrétaire Général de Mairie et les agents municipaux concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être invités à participer aux réunions de la municipalité.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents.

Le Secrétaire Général de Mairie élabore un compte rendu sur les affaires étudiées. Il mentionne les différentes prises de position sur les sujets traités. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par courrier électronique. Il est publié sur le site intranet de la Mairie.

Article 17 : Commissions municipales d'instruction

Les commissions municipales d'instruction sont créées par le Conseil municipal.

Elles ont un caractère consultatif, leur rôle est d'éclairer le Conseil municipal qui seul a le pouvoir de décision.

Les commissions peuvent être saisies par le Maire ou le Conseil municipal pour examen des questions, vœux et amendements de leur compétence. En outre, le Maire peut saisir une commission sur tout sujet d'intérêt communal.

Les commissions se réunissent autant que de besoin.

Outre le Maire, président de droit, les commissions sont composées de conseillers municipaux élus par le Conseil municipal.

Les membres des commissions municipales sont désignés sur la base d'une représentation proportionnelle au sein du Conseil municipal.

Chaque commission élit en son sein, lors de sa première réunion, un vice-président, qui sera chargé de procéder à la convocation des réunions, d'en fixer l'ordre du jour et d'en rapporter les décisions au Conseil municipal.

Elles sont présidées par le Maire, président de droit, ou le vice-président élu en son sein.

Tout conseiller a la possibilité d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de la commission dont il est membre après en avoir sollicité l'autorisation du président, par écrit, 48 heures au moins avant la réunion.

La participation des membres ou auditeurs peut se faire en présentiel ou par visioconférence, le lien de connexion étant annexé à la convocation de la commission.

Le Maire ou le vice-président de chaque commission se réserve le droit pendant la réunion d'auditionner toute personne qualifiée, sans droit de vote. Notamment, les agents municipaux concernés par le domaine de compétences de la commission peuvent être invités à participer aux réunions des commissions.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents.

Le vice-président élabore un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres de la commission par courrier électronique ou par dépôt dans la case personnelle des élus en Mairie. Il mentionne les différentes prises de position sur les sujets traités. Il est publié sur le site intranet de la Mairie.

Le vice-président élabore un rapport sur toute affaire destinée à faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Ce rapport est communiqué à la municipalité, qui vérifie que le sujet est en état d'être inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal par le Maire. La municipalité peut valider le rapport ou, en cas de désaccord sur le projet de délibération, renvoyer le dossier en commission.

Article 18 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

La commission est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (articles L. 1414-2 et L 1411-5 du CGCT). Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

La commission est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse. Le règlement intérieur de la commande publique de la Commune définit les conditions dans lequel elle est réunie pour avis.

Article 19 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le Maire peut solliciter la participation à la réunion de toute personne qualifiée, sans droit de vote.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Un rapport d'activité est communiqué au moins une fois par an au Conseil municipal.

CHAPITRE 3 : AUTRES MOYENS D'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Article 20 : Consultation des électeurs

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence.

Le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 21 : Droit d'expression des groupes dans les supports d'information municipale

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes représentés au sein du Conseil municipal et un bon fonctionnement démocratique, un espace du magazine municipal de la Commune est consacré aux tribunes. Cet espace est limité à 2 % du volume du magazine, limité une page partagée proportionnellement entre tous les groupes représentés au sein du Conseil, y compris le groupe majoritaire. Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par les règles de publication du magazine d'information municipale. Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire aux lois et règlements en vigueur sont formellement interdits.

Article 22 : Débat sur la politique générale de la Commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune doit être organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

CHAPITRE 4 : STATUT DE L'ELU

Article 23 : Formation des élus

Tous les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Les orientations de cette formation sont axées sur l'exercice effectif des fonctions par les conseillers municipaux en priorisant les champs de compétence dans le cadre des commissions dont ils sont membres.

L'inscription des élus aux sessions de formation est centralisée par le l'administration générale, qui déterminent les priorités des inscriptions en f

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser au Maire les justificatifs nécessaires.

Il sera demandé aux élus, pour une gestion optimale des crédits, de partager le bénéfice des formations auprès des autres conseillers municipaux et d'éviter les inscriptions multiples à une même séance de formation.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement.

Article 24 : Droit individuel à la formation des élus locaux

Les élus locaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation formulés en euros, dont le montant est fixé en euros (*ce montant a été fixé à 400 € par année de mandat par un arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, publié au Journal officiel du 21 juillet 2021*). Ces droits sont plafonnés à un montant annuel fixé à 800 € par élu (arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux).

Ce droit est mobilisé à la demande du seul élu local pendant toute la durée de son mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont en principe pas portables au-delà. Seul les anciens élus non retraités n'exerçant plus aucun mandat peuvent mobiliser leurs droits DIF après la date de fin de leur mandat, afin de financer des formations liées à leur réinsertion professionnelle, dans la limite de six mois après le mandat.

L'élu local peut mobiliser son DIF pour deux types de formations :

- les formations liées à l'exercice du mandat local : les collectivités territoriales peuvent abonder les droits de leurs élus avec des financements complémentaires pour financer ces formations ;
- les formations liées à la réinsertion professionnelle : il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du Code du travail. L'élu peut, pour les financer, également mobiliser les droits qu'il détient par ailleurs, en tant que salarié ou agent public, au titre de son compte personnel de formation (CPF) ou par un apport personnel.

Afin de pouvoir mobiliser leurs droits DIF, les élus locaux doivent s'inscrire puis se connecter sur la plateforme gratuite [MonCompteFormation](#)

Pour toutes questions sur le DIF, se référer au site de la [Caisse des dépôts et consignations](#) (gestionnaire du dispositif)

Article 25 : Indemnités de fonction

Les fonctions d'élu local sont gratuites.

Par délibération, le Conseil municipal peut décider d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire et Adjoints ainsi qu'aux Conseillers municipaux. Cette dernière indemnité est toutefois comprise dans le montant de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice. Cette enveloppe peut être répartie entre le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués, voire les conseillers municipaux sans délégation.

Le montant des indemnités de fonction allouées aux élus peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction de ce montant est du tiers de l'indemnité qui lui est allouée.

Article 26 : Remboursement de frais liés au mandat

Les membres de l'organe délibérant peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés dans le cadre de leur mandat.

Les élus municipaux ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire de la Commune. Un véhicule peut être mis à disposition des élus municipaux lorsque l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie. Ce véhicule est mis à disposition sur demande préalable auprès du service des moyens généraux pour la durée de la réunion de travail et du trajet, sans droit de remise au domicile. Les remboursements de frais n'interviendront qu'en cas d'impossibilité de mettre un véhicule à disposition.

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Dans le cadre des mandats spéciaux, l'élu a droit :

- au **remboursement des frais de transport** engagés à cette occasion dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le [décret du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État) ;
- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les **frais supplémentaires de repas et de nuitée** dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le [décret du 3 juillet 2006](#) précité) ;
- à la prise en charge des **autres dépenses** exposées à cette occasion sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. Pour les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes, le remboursement ne peut dépasser le montant horaire du SMIC.

Article 26 : Adresses électroniques des élus

La collectivité correspond avec les conseillers municipaux, à l'adresse électronique personnelle de chaque élu, sauf en cas de demande à bénéficier d'une adresse électronique ouverte par la Mairie.

Une adresse au format « [initiale du prénom du conseiller](#) » « [nom du conseiller](#) » [@saintbaldoph.fr](#) sera alors établie au conseiller municipal qui en fait la demande.

Seules les adresses électroniques ouvertes par la Mairie au bénéfice des membres de la municipalité pourront être publiées sur les documents officiels de la Mairie.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par les codes et les lois en vigueur.

Charte de l' élu local

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 073-217302256-20260908-D2026_056RI-DE



« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ~~ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est~~ membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

- ♦ Séance du mardi 8 septembre 2026
- ♦ Date de convocation mercredi 2 septembre 2026

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
Christophe LAMBERT		
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	Pierrick BARDIN

Absents représentés :

Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Laurent GOIFFON donne pouvoir à Madame Geneviève DARVES-BLANC
Madame Éveline DHERBEYS donne pouvoir à Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Monsieur Raphaël BAILLY donne pouvoir à Madame Catherine GATHIÉ

Absents non représentés :

Monsieur Jordan BECK
Monsieur Jordy POLLET
Madame Carole ANTHOO
Madame Cécile CHARLAIX

Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	23	Abstentions	0
Présents	15	Suffrages exprimés	19
Absents	4	Voix POUR	19
Représentés	4	Voix CONTRE	0

**D 2026_057
DECISION MODIFICATIVE N°2**

M. le maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de permettre différents achats non prévisibles au moment de l'élaboration du budget primitif, il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la gestion budgétaire et financière des communes ;

Vu l'article L. 2312-2 du même Code, prévoyant la possibilité pour le Conseil municipal de modifier le budget en cours d'exercice ;

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales, imposant l'équilibre réel des budgets locaux ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2026 a été adopté par délibération n° D2026-008 du Conseil municipal en date du 3 février 2026 ;

Considérant que le budget supplémentaire de l'exercice 2026 a été adopté par délibération n° D2026_044 du Conseil municipal en date du 19 mai 2026 ;

Considérant que des ajustements budgétaires complémentaires sont nécessaires pour tenir compte des évolutions intervenues depuis l'adoption du budget supplémentaire, notamment la redéfinition des priorités d'investissement ;

Considérant que ces ajustements permettent de maintenir l'équilibre budgétaire tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

Considérant que le projet de décision modificative n° 2 a été soumis à l'examen de la Commission Finances, qui a émis un avis favorable le 2 septembre 2026 ;

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses Diminution de crédits	Dépenses Augmentation de crédits	Recettes Diminution de crédits	Recettes Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60628 : Autres fournitures non stockées	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	5 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	15 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	29 400,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses Diminution de crédits	Dépenses Augmentation de crédits	Envoyé en préfecture le 11/09/2026	Reçu en préfecture le 11/09/2026
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	Publié le 0,00 €	16 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	ID : 073-217302256-20260908-D2026_057DM2-DE	
D-023 : Virement à la section d'investissement	3 090,00 €	0,00 €		0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	3 090,00 €	0,00 €		0,00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. Fonctionnement	0,00 €	650,00 €		0,00 €
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résult.	0,00 €	0,00 €		360,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	650,00 €		360,00 €
D-65314 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	0,00 €	800,00 €		0,00 €
D-65315 : Formation (élus)	0,00 €	400,00 €		0,00 €
D-65811 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	700,00 €		0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 900,00 €		0,00 €
R-70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €		1 000,00 €
R-7062 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0,00 €	0,00 €		350,00 €
R-70848 : Mise à dispo personnel facturé aux autres organismes	0,00 €	0,00 €		700,00 €
R-70876 : Remboursement de frais par le GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €		850,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €		2 900,00 €
R-73118 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €		14 250,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €		14 250,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €		1 050,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €		1 050,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 090,00 €	37 650,00 €	0,00 €	34 560,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	3 090,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	3 090,00 €	0,00 €
D-13913 : Subv. Inv. actifs amort. - Départements	0,00 €	360,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2812 : Amort. agencements et aménagements de terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
R-28158 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	1 350,00 €	0,00 €
R-28183 : Amort. matériel informatique	0,00 €	0,00 €	3 200,00 €	0,00 €
R-28184 : Amort. matériel de bureau et mobilier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 700,00 €
R-28188 : Amort. Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	360,00 €	4 550,00 €	5 200,00 €
R-10222 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 400,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 400,00 €
R-1313 : Subv. transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 852,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 852,00 €
D-203-111 : QUARTIER DU NANT	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-203-145 : CIMETIERE DU PRIEURÉ	2 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-203-992 : VIDEOPROTECTION	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	2 160,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-976 : VOIRIE	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-105 : AMENAGEMENT SALLE ET ABORDS PRE MARTIN	71 766,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-110 : APPARTEMENT MAIRIE	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-111 : QUARTIER DU NANT	0,00 €	12 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-976 : VOIRIE	5 672,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-976 : VOIRIE	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-136 : AMENAGEMENT CENTRE BOURG	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-102 : MATERIEL COMMUNAL	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-118 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	550,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	126 438,00 €	22 050,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-118 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	106 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	106 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses Diminution de crédits	Dépenses Augmentation d crédits	Envoyé en préfecture le 11/09/2026 Reçu en préfecture le 11/09/2026 Publié le 11/09/2026 ID : 073-217302256-20260908-D2026_057DM2-DE
Total INVESTISSEMENT	128 598,00 €	148 410,00 €	7 640,00 € 27 452,00 €

- **D'APPROUVER** en conséquence la décision modificative n°2 du budget principal 2026, dont l'équilibre s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	34 560,00 €	34 560,00 €
Section d'investissement	19 812,00 €	19 812,00 €

- **DE CONSTATER** que la décision modificative n° 2 est votée en équilibre réel, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Service de Gestion Comptable.

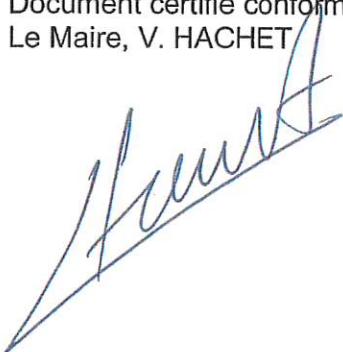
AINSI DELIBERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 11 septembre 2026

Document certifié conforme.

Le Maire, V. HACHET



Le secrétaire de séance
C. GUIBOUD RIBAUD

